



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Ministre*

Paris, le

N° /DEF/CAB/CM23

09 JUIN 09 - 008390

Monseigneur,

Le décret relatif aux aumôniers militaires, en date de décembre 2008, traduit l'évolution que nous avons souhaitée ensemble pour mieux soutenir les membres de nos armées professionnalisées dans la pratique de leur religion alors que les déploiements liés à leur activité opérationnelle augmentent considérablement en nombre et en durée.

Sachez que je suis très attaché au respect des libertés individuelles et conscient que l'acte d'engagement de chacun de nos militaires au service de la France s'appuie sur des convictions personnelles de tous ordres qui fondent la motivation collective de nos forces et, en fin de compte, leur efficacité au combat. A ce titre, je suis attentif à la représentativité des aumôneries au sein du ministère de la défense qui constituent à mon sens une richesse pour notre institution.

Le nouveau décret conforte les prescriptions de la loi du 9 décembre 1905 modifiée, relative à la séparation des églises et de l'Etat, par ailleurs citée dans les attendus.

Il m'est important de spécifier certains termes de ce décret ; le soutien religieux tel qu'il est mentionné doit être interprété comme « l'aide à la pratique religieuse au profit du personnel de la défense » (cf. article 2).

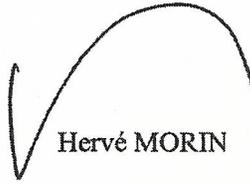
Par ailleurs, il doit être précisé que le champ, dont relèvent les aumôniers militaires par rapport à l'autorité militaire (cf. article 3), concerne seulement « les modalités d'exercice » matérielles de leur mission culturelle et spirituelle et liées aux opérations en cours de réalisation lors de missions ponctuelles pour lesquelles ils auront été désignés (et que l'on pourrait désigner par l'expression « l'extérieur du culte »), excluant naturellement tout aspect en lien intrinsèque avec ce dernier.

Monseigneur Fortunato Baldelli  
Nonce Apostolique en France  
10, Avenue du Président Wilson  
75116 Paris

Enfin, il est bien entendu que la nomination, par le Ministre de la défense, des aumôniers militaires en chef prend en compte les principes d'organisation générale des cultes concernés (art. 4 loi de 1905). Pour ce qui concerne l'église catholique, la nature diocésaine de l'aumônerie aux armées est totalement préservée, spécialement le processus canonique de désignation de l'évêque aux armées françaises par le Pontife romain.

Je vous propose que les observations de forme que vous seriez amené à formuler, me soient adressées. Elles seront ainsi étudiées lors de la prochaine révision du décret, en liaison avec les différentes aumôneries militaires des quatre cultes.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments très respectueux.

*H. Morin*  
  
Hervé MORIN

Prot. N. 586/2009



## CONGREGATIO PRO EPISCOPIIS

### DÉCRET

*Concernant le maintien de la Gendarmerie Nationale dans la juridiction  
de Diocèse aux Armées françaises*

Monseigneur Patrick Le Gal, Evêque aux Armées françaises, par l'intermédiaire de la Nunciature Apostolique en France, a présenté quelques modifications des Statuts du diocèse aux Armées, dans son article 3, afin de répondre aux exigences pastorales liées aux changements qui ont eu lieu dans l'armée, dans l'esprit de la Constitution Apostolique « *Spirituali militum curae* ». La Congrégation pour les Evêques approuve le nouvel article dans la formulation suivante :

**ARTICLE 3.** – Sont membres du Diocèse aux Armées françaises:

- les militaires français, appartenant aux Armées françaises ou à la Gendarmerie Nationale, où qu'ils se trouvent, et leurs familles, y compris ascendants et descendants et personnels de service vivant sous leur toit ;
- les militaires étrangers stagiaires, élèves, cadres ou détachés près d'établissements militaires français sauf au cas où ils disposeraient sur place d'un aumônier militaire de leur pays ;
- les personnels civils de la Défense et de la Gendarmerie Nationale, où qu'ils se trouvent, et leurs familles ;
- les personnes qui se trouvent dans les écoles militaires, dans les hôpitaux militaires ou dans des maisons de retraite ou autres lieux semblables ou qui y travaillent ;
- les fidèles de l'un ou l'autre sexe, faisant partie ou non d'un institut religieux, qui exercent une activité au service de l'aumônerie militaire de façon stable, à eux confiés par l'Ordinaire militaire ou avec son consentement.

Du Vatican, le 30 juin 2009

+ P. Card. Le  
Pref.

+ François Joutoux  
Secrétaire